

Arrêt

n° 348 304 du 10 juin 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ESGAIN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 17 juin 2025, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 20 juin 2025, les autorités allemandes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 1^{er} juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juillet 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « [...] » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 précise : « [...] » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30.05.2025 ; considérant que l'intéressé y a introduit une demande de protection internationale en date du 04.06.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 24.07.2023 (réf. [...]) et que celle-ci lui a été refusée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 d) du règlement 604/2013 le 17.06.2025 (réf. [...]);

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1-d) du règlement 604/2013, le 20.06.2025 (réf. des autorités allemandes : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et qu'aucun élément ne peut en attester du contraire ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 13.06.2025, l'intéressé a déclaré avoir voyagé seul et ne pas avoir de membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «En général ça va. Seulement quand il fait froid j' ai mal à la tête. Je ne prends pas des médicaments.» ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure

médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA_DE_2023-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés.

Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.164-166) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany »¹ (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales.

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré, comme autre raison de sa présence sur le territoire belge : « Parce que en Allemagne à cause de la langue je ne pouvais pas faire une formation. Je suis venu en Belgique pour suivre une formation en maçonnerie. ».

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Je suis venu en Europe pour travailler. Alors je ne peux pas aller dans un pays où je ne comprends pas la langue et je ne peux pas travailler. Je voudrais me former dans un Centre de formation. »

Considérant encore que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du

Règlement 604/2013 ; considérant ensuite qu'il n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « "demande de protection internationale", la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « "réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 18.1.d du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État 1 Cette fiche fait partie de la « Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du Règlement Dublin III » approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022. (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2024-06/factsheet_dublin_transfers_de.pdf) membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p.I 495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande après l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 18.1 b) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois, (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 37) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 71) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région

dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.71) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance juridique gratuite n'est pas systématiquement accessible aux demandeurs de protection internationale en première instance en Allemagne ; qu'il existe des associations et autres ONGs qui offrent des services de conseil gratuits, y compris des conseils juridiques de base ; que les demandeurs de protection internationale qui le souhaitent peuvent être assistés par un conseil juridique lors de la première instance à leurs propres frais (AIDA, p.54) ; considérant qu'une fois que les demandeurs ont quitté les centres d'accueil initiaux et ont été transférés vers d'autres logements, l'accès à l'assistance juridique dépend du lieu de résidence ;

Considérant toutefois qu'il ressort du Factsheet Allemagne publié le 02 mars 2023, qu'à partir du 1er janvier 2023, un service de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place par des organismes indépendants, mais financés par le gouvernement ; que ce service comprend une aide juridique disponible pour tous les demandeurs à chaque étape de leur procédure – de l'enregistrement de la demande jusqu'à la conclusion définitive et sans appel de la demande ; considérant que les demandeurs en procédure Dublin sont explicitement inclus dans les bénéficiaires de ce nouveau service de conseil ; que ledit service est mis en place par les entités fédérées et peut donc changer d'une entité à l'autre (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que l'aide juridique fournie par le service de conseil est généralement gratuite (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant qu'en cas de recours, les demandeurs peuvent demander de bénéficier d'une aide juridique gratuite en fonction des ressources du demandeur et si le recours est considéré comme fondé (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que si le rapport AIDA relève des difficultés pour bénéficier de l'assistance juridique, aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Allemagne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique gratuite ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à dater de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.49-50) ;

Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieure, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.52) ;

Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.52) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.53) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III); voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.145) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ;

Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'à fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en juin 2024, avec possibilité d'extension jusqu'en décembre 2024 (p.145) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 6,7 mois contre 8,2 mois en 2022 (p. 42) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 131) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 134) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur2 (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ; 2 Informations générales sur l'octroi des aides matérielles d'accueil : <https://www.bamf.de/EN/Themen/AsylFluechtlingsschutz/AblaufAsylverfahrens/Aufnahmeinrichtung/aufnahmeinrichtung-node.html>

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.134) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 136) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (AIDA, p.118 et Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit

principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-206) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-130) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.130-172) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Allemagne auprès des autorités allemandes ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, Avocat Général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'Avocat Général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection

internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ; Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que celui-ci sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».

1.5 Le 10 août 2025, la partie requérante a été transférée vers l'Allemagne.

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 27 mai 2026, interrogée sur l'intérêt au recours au vu du transfert vers l'Allemagne, le 10 août 2025, la partie requérante précise qu'il n'y en a plus.

La partie défenderesse dépose une pièce attestant du transfert de la partie requérante vers l'Allemagne.

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers, au vu des déclarations expresses de la partie requérante à cet égard lors de l'audience du 27 mai 2026, ne peut que constater que le recours est devenu sans intérêt.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT